

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 237.475 du 23 février 2017

218.986/XV-3076

En cause : **la s.p.r.l.-s. ENGN**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas HOUSSIAU, avocat,
 drève des Renards 6 bte 3
 1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Marc UYTTENDAELE & Patricia MINSIER, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 avril 2016, la s.p.r.l. ENGN, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 1^{er} avril 2016 portant fermeture temporaire de l'établissement «Terminus», sis à Bruxelles, Boulevard d'Anvers 19a, notifié le 9 avril 2016.

II. Procédure devant le conseil d'Etat

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

L'arrêt n° 234.505 du 25 avril 2016 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par une ordonnance du 18 janvier 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 février 2017.

M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jérôme VANHOMWEGEN, *loco* M^e Nicolas HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Sébastien KAISERGRUBER, *loco* M^{es}

Marc UYTENDAELE & Patricia MINSIER, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Considérant que par un courrier du 19 mai 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet;

IV. Indemnité de procédure et dépens

Considérant que le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.505 du 25 avril 2016.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre,
M^{me} Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY